



AMBULANCES VSL & TAXI

⇒ LE TAXI.

Le taxi est un véhicule terrestre privé, conduit par un chauffeur titulaire du certificat de taxi sur 200h. Il est destiné au transport payant de passagers et de leurs bagages, de porte à porte, Le mot *taxi* est l'apocope de *taximètre*, appareil destiné à mesurer à la fois le temps et la distance d'un trajet pour établir le montant à payer par le passager.

Tout comme le VSL le Taxi peut être un véhicule de Transport Assis Professionnalisé (TAP)

Les frais de transports peuvent être pris en charge par la sécurité sociale lorsqu'ils répondent aux situations, définies aux articles R.322-10 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Ainsi le Taxi conventionné prévoit :

- La mise en place de la dispense d'avance des frais totale ou partielle pour les assurés disposant d'une prescription médicale de transport établie par un médecin.
- La mise en œuvre de la télétransmission (norme B2) entre les professionnels du Taxi et de la CPAM.

⇒ AMBULANCES & VSL.

Les véhicules sanitaires sont conduits par des équipages de professionnels de santé, soit avec une formation d'auxiliaire ambulancier sur une formation de 70h soit ambulancier diplômé sur un diplôme de 871h. Ils effectuent que des missions sanitaires.

LE TRANSPORT SANITAIRE

Comme le prévoit l'article L6312-1 de la santé publique un transport sanitaire constitue tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.

LE VÉHICULE SANITAIRE LÉGER

L'article R6312-14 du code de la santé publique :

“Le véhicule sanitaire léger est réservé au transport sanitaire de trois malades au maximum en position assise.”

L'AGRÈMENT SANITAIRE

L'article R6312-11 de la santé publique :

“L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués :

- 1 Dans tout les cas pour le SAMU.
- 2 Au surplus aux transports sur prescription médicale.

⇒ CONCLUSION.

Le métier de taxi et d'ambulanciers sont différents, les formations différentes mais se rejoignent sur le TAP. Le transport sanitaire est clairement défini, aucune prise en charge ne peut être faite (hors cas d'urgence) sans prescription médicale de transport. Il n'existe donc aucun autre cadre légal de transport de patients pour les véhicules sanitaires à l'instar du Taxi qui lui peut en plus des transports avec prescriptions médicales, allumer son taximètre pour tout type de trajet et faire régler son passager. Le taxi exécute des missions qui n'incluent aucune surveillance clinique, aide technique ou soins à l'instar de l'ambulancier.

La PMT n'est là que pour JUSTIFIER du soin, elle n'a strictement rien à voir avec les différents remboursements, elle fait simplement office de justificatif, c'est aux régimes de sécurité sociale de voir, A POSTERIORI si remboursement il doit y avoir.

Donc L'ambulancier qui effectue un transport SANS PMT, s'expose à :

- Se voir refuser en toute légalité la prise en charge par la CPAM.
- Se voir signifier l'illégalité du transport lors d'un contrôle par l'ARS au bord de la route et en l'absence de PMT, (hors cas d'urgence), entraînant automatiquement des sanctions.
- En cas d'incident ou d'accident durant le transport, aucune couverture légale.